

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.298 du 11 avril 2003

A. 120.266/XI-15.602

En cause : **1. La S.A. CITEXAR,**
 2. La S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO,
 3. LAMOUCHE Luc,
 4. DE KEYZER Stéphanie,
 5. SCARPINATI Giuseppe,
 ayant élu domicile chez
 Me F. FINK, avocat,
 Boulevard A. REYERS, 47/13
 1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
2. La commission des Jeux de hasard.
 ayant tous deux élus domicile chez
 Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 51
 6061 Montignie-Sur-Sambre,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2002 par la S.A. CITEXAR, la S.A. GOLDEN PALACE WATERLOO, Luc LAMOUCHE, Stéphanie DE KEYZER, Giuseppe SCARPINATI, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des Jeux de hasard du 6 mars 2002, notifiée le 12 mars 2002, refusant à la deuxième partie requérante la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II "GOLDEN PALACE MOUSCRON" situé rue Saint-Pierre, 7 à Mouscron;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 4 mars 2003, les convoquant à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FINCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MARIQUE, président de la Commission des Jeux de hasard, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 12 juin 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive la demande de suspension et la requête en annulation de leur objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 875 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK